

Les Résolutions de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Mars 2020

Première Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la mise en conformité des statuts avec la législation en vigueur décide l'amendement des statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement.

Mise aux voix, Cette résolution est approuvée à l'unanimité

Deuxième Résolution :

En application des dispositions de l'article 215 (premier paragraphe nouveau) du code des sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de changer le mode de gouvernance de la société en optant pour la séparation des fonctions de Président du Conseil de celle de Directeur Général.

Mise aux voix, Cette résolution est approuvée à l'unanimité

Troisième Résolution :

En conséquence de ce qui précède et afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi 2019-47 du 29 Mai 2019, L'Assemblée Générale décide d'adopter la modification des articles 19,21,23,25,27,28,29,31,34,40,44, et 48, tels qu'ils figurent dans le projet des statuts dans sa version mise à jour qui lui a été présentée.

Mise aux voix, Cette résolution est approuvée à l'unanimité

Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou copie des présentes pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de dépôts et de publication prévues par la loi.

Mise aux voix, Cette résolution est approuvée à l'unanimité

SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE



STATUTS

Actualisé suite aux modifications apportées selon les Procès Verbaux des Assemblées générales extraordinaires suivantes :

- A.G.E. du 05 Mai 1983 ;
- A.G.E. du 30 Décembre 1987 ;
- A.G.E. du 29 Décembre 1988 ;
- A.G.E. du 25 Avril 1991 ;
- A.G.E. du 31 Mai 1994 ;
- A.G.E. du 26 Juillet 1996 ;
- A.G.E. du 30 Juin 2001 ;
- A.G.E. du 21 Décembre 2001 ;
- A.G.E. du 19 Septembre 2002 ;
- A.G.E. du 30 Juin 2003 ;
- A.G.E. du 22 Juin 2007 ;
- A.G.E. du 06 Décembre 2010 ;
- A.G.E. du 05 Juin 2012 ;
- A.G.E. du 10 Mars 2015.
- A.G.E. du 04 Juin 2015.
- A.G.E. du 18 Mars 2020

Mis en conformité des statuts avec la législation en vigueur décide l'amendement des statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement.

Articles Modifiés : 19,21,23,25,27,28,29,31,34,40,44, et 48 des statuts par l'AGE du 18 Mars 2020.

S T A T U T S

DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE

** *****

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DT.

.. TITRE I..

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1.- FORMATION :

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par la législation et la réglementation en vigueur en Tunisie, en la matière et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET :

La société a pour objet :

1°- °- La réalisation des opérations de réassurance, de rétrocession, **de Rétakaful et de Rétrotakaful** de toutes natures, dans toutes les branches, dans tous les risques et en tous lieux.

2°- La reprise, sous quelque forme que ce soit, de traités, contrats ou engagements de Réassurance **et Rétakaful** de tous organismes, entreprises, sociétés, compagnies ou associations tunisiennes ou étrangères.

3°- L'étude, la constitution, le contrôle et l'expertise de toutes sociétés d'assurance, **de takaful** , de réassurance ou **de Rétakaful**.

4 L'étude, le contrôle et l'expertise de tous contrats, conventions et engagements d'assurance, **de takaful**, de réassurance, **de Rétakaful**, de rétrocession ou **de Rétrotakaful**.

5 L'étude, le contrôle et l'expertise de tous risques et sinistres et de toute indemnisation.

6°- °- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail et la gestion de tout fonds de quelque nature et de quelque forme qu'il soit, organismes, sociétés ou compagnies, associations, groupements et généralement toutes entreprises d'assurances, **de takaful**, de réassurance, **de Rétakaful** ou de garantie.

7°- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises créées, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances, souscriptions, ou achats de titres et droits sociaux, ou encore en association, en participation quelconque et se rattachant à l'objet de la Société et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet Social, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter de l'utilité pour la Société, favoriser ou développer ses intérêts.

ARTICLE 3.- DENOMINATION:

La Société prend la dénomination de "SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE (Tunis Re).

ARTICLE 4.- LE SIEGE SOCIAL:

Le siège social est établi à 12, Avenue du Japon Montplaisir – Tunis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, ou en tout autre lieu en Tunisie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société pourra, en outre, avoir des sièges d'exploitation, bureaux, agences, succursales, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile, tant en Tunisie qu'à l'étranger.

ARTICLE 5.- DUREE :

La Société est constituée pour une durée de Quatre-Vingt Dix Neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf prorogation ou dissolution par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.. TITRE II ..

- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6.- LE CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de DINARS et divisé en VINGT MILLIONS (20.000.000) Actions d'une valeur nominale de 5 DINARS chacune.

ARTICLE 7.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, avec ou sans primes, par voie soit d'apports en nature ou en numéraire, soit de transformation en actions des réserves disponibles de la Société ou par tout autre moyen. En représentation de ces augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices et l'actif ou tout autre avantage éventuel.

L'augmentation pourra être réalisée par l'augmentation de la valeur nominale de celles existantes.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit être au préalable intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription conformément à la loi et aux présents statuts.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles ou délègue à cet effet ses pouvoirs au Conseil d'Administration. Elle donne également à celui-ci, les pouvoirs nécessaires pour les réaliser.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du Capital Social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions ou d'un échange contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, décider le remboursement de tout ou partie du capital social selon les formes et conditions qu'elle avisera.

ARTICLE 8.- DROIT DE PREFERENCE DES ACTIONNAIRES :

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit est négociable détaché des actions elles-mêmes négociables pendant la durée de souscription.

Le délai d'exercice du droit de souscription d'actions de numéraire ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours.

Ce délai court à partir de la date à laquelle est annoncée au Journal Officiel de la République Tunisienne (J O R T) aux actionnaires le droit préférentiel dont ils disposent ainsi que la date d'ouverture de la souscription et la date de sa clôture et de la valeur des actions lors de leur émission.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois, chaque actionnaire ne pourra user de ce droit de préférence que si les actions en vertu desquelles il en profitera, seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission. Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action de la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'ils ne puissent jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels s'exercera le droit de souscription préférentiel seront réglés par le Conseil d'Administration. Tout actionnaire peut prendre part aux émissions publiques, partielles ou totales qui auraient lieu indépendamment de l'usage du droit de préférence qui vient de lui être accordé.

ARTICLE 9.- LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions à souscrire en numéraire lors de la constitution de la Société doivent être libérées au quart.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire devront être libérées de la somme qui sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation de capital, ou par le Conseil d'Administration qui aura reçu les pouvoirs à cet effet, sans que cette somme puisse jamais être inférieur au quart au moins du montant nominal de l'action.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées, seront portés à la connaissance des actionnaires soit par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires nominatifs, soit par avis inséré dans le Journal Officiel de la République Tunisienne, par les soins du Conseil d'Administration, un mois avant l'époque qu'il aura fixé pour chaque versement, à moins que cette époque n'ait été déterminée par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation de capital.

Les titulaires, les cessionnaires, négociateurs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre demeure garant pendant deux ans à partir de la date de cession, du paiement du reliquat non échu de la valeur du titre.

Dans tous les cas prévus aux articles précédents, le Conseil d'Administration pourra autoriser la libération anticipée des actions qu'il jugera convenable.

ARTICLE 10.- SANCTIONS DE DEFAUT DE LIBERATION :

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément aux dispositions statutaires, les sommes exigibles sont productives d'intérêts par chaque jour de retard à raison de 6 % (Six pour cent) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre en bourse, sans autorisation judiciaire, les actions sur lesquelles des versements sont en retard, un mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer les versements des sommes dues par lui en principal et intérêts.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins au profit de l'excédent.

Deux ans après la cession des actions en bourse, l'actionnaire qui a cédé ses titres cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai prescrit pour la mise en demeure adressée à l'actionnaire défaillant, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'accès et au vote dans les assemblées d'actionnaires et il leur est suspendu le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs tenus solidairement du montant non libéré des actions. Elle peut agir contre eux soit avant ou après la vente soit simultanément pour obtenir le remboursement de la somme due et des frais occasionnés. Le droit de transaction appartient sans limite, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- FORME DES ACTIONS - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES :

Les titres émis par la société sont consignés dans des comptes ouverts et tenus au nom de chaque actionnaire au siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé.

La société ou l'intermédiaire délivre à chaque actionnaire une attestation comportant le nombre de titres qu'il détient.

Les souscriptions et les versements effectués aux fins de la participation lors de l'augmentation du capital social, sont constatés par un certificat délivré par l'établissement auprès duquel les fonds sont déposés sur présentation des bulletins de souscription.

La preuve du versement du montant des actions en compensation des créances échues sur la société est établie par un certificat délivré par le conseil d'administration et approuvé par le commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat visé ci dessus.

Les actions demeurent nominatives jusqu'à leur entière libération.

ARTICLE 12.- MUTATION DES ACTIONS :

La cession des titres de la société s'opère par le transfert d'un compte à un autre.

S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

ARTICLE 13.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et des nu-propriétaires, mais l'usufruitier est seul convoqué aux Assemblées Générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts. Il a seul, le droit d'y assister et de prendre part au vote comme s'il avait la toute propriété du titre.

En cas d'augmentation du capital, le droit de préférence à la souscription sera exercé, vis à vis de la Société, par l'usufruitier seul, le tout à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 14.- RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES :

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15.- DROITS DES ACTIONS :

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti, et s'il y a lieu des droits des actions de natures différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ARTICLE 16.-

Sauf les mêmes réserves pour la détermination des droits de chaque action, les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du titre.

Les dispositions du présent article et de ceux qui précèdent seront applicables aux obligations que la Société pourrait créer.

ARTICLE 17.- TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES :

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration: ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18.-

L'actionnaire dont l'attestation qui lui a été délivrée par la société ou par le conseil d'administration au titre de ses actions, serait perdue, peut en se conformant aux prescriptions de la loi, se faire remettre un duplicata de l'attestation perdue et toucher les intérêts et dividendes échus, et même le capital dans les conditions légales.

.. TITRE III ..

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 19.-NEW- CONSEIL D'ADMINISTRATION:

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus **nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du conseil.**

La personne morale nommée membre du conseil d'administration est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que ce soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Dès leur nomination, et au plus tard lors de leur prise de fonctions, les administrateurs sont tenus de déclarer, sous leur signature, qu'ils ne sont pas en contravention avec la législation relative aux mandats de président et de membre du conseil d'administration.

L'administrateur doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

ARTICLE 20.- ACTION DE GARANTIE

Supprimé

ARTICLE 21.-NEW- DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 190 bis du CSC, tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 22.- ADJONCTIONS REMPLACEMENTS :

En cas de vacance d'un poste du conseil d'administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

La nomination effectuée conformément à l'alinéa précédent est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Au cas où l'approbation n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes entrepris par le conseil n'en seront pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

Lorsque le conseil d'administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'assemblée générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peuvent demander au juge de référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa premier du présent article.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23.-NEW- BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique actionnaire et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le président a pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées Générales.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois en cas d'empêchement temporaire et elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

ARTICLE 24.- REUNIONS DU CONSEIL - DELIBERATIONS :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme confirmé par lettre, et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante et le nombre des membres effectivement présents ne pouvant être inférieur à trois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, dans une réunion comprenant au moins quatre Administrateurs présents ou représentés, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLES 25 -NEW- PROCES VERBAUX :

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, reproduits ou annexés sur un registre spécial. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président, **le Directeur Général**, un administrateur et le Secrétaire de Séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président **et le Directeur Général** ou deux Administrateurs. Ainsi signés, ils sont valables à l'égard des tiers.

Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés valablement par l'un des liquidateurs de celle-ci.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur qualité d'Administrateur, de Président de Conseil d'Administration en exercice, ou d'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ainsi que des mandats donnés par les Administrateurs représentés, résulte valablement vis à vis des tiers, de la simple énonciation des noms dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, tant des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

ARTICLES 26 – POUVOIRS DU CONSEIL:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son Administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi et les présents statuts.

Le conseil d'administration nomme le comité permanent d'audit composé de trois administrateurs au moins. Ce comité est investi des fonctions prévues par l'article 256 bis du code des sociétés commerciales et un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal. Ils devront garder secrètes les informations à caractère confidentiel, même après avoir cessé leurs fonctions.

ARTICLES 27-NEW- DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE ; DELEGATION DES POUVOIRS :

La gestion de la société est basée sur la dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société.

1-Les fonctions du président :

- Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

-Le Président du Conseil d'Administration n'est pas considéré dans ce cas comme commerçant. En cas de faillite de la société, il n'est pas soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite, sauf s'il est immiscé dans la gestion directe de la société.

- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2-Les fonctions du Directeur Général :

- Le Conseil d'Administration désigne le directeur général de la société.

- Le directeur général doit être une personne physique

- Le directeur général est révocable par le Conseil d'Administration

- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblés d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil

d'administration, le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

- Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

- Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général sur demande de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.

- En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

A défaut d'un directeur général adjoint, le conseil d'administration désigne un délégué.

- Le directeur général de la société est considéré comme commerçant conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales.

- Le conseil détermine la rémunération du directeur général et lui confère dans les limites qu'il juge convenables, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société. Tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du conseil.

- Le conseil peut nommer **différents Comités** composés soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la société.

- Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour mission ou mandat confié à des administrateurs.

ARTICLES 28 –NEW- SIGNATURE :

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par le **Directeur Général**, soit par le Directeur Général Adjoint soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 29 –NEW- CONVENTIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

I. L'évitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec elle, soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

II. Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

- Toute convention conclue directement ou par personnes interposées entre la société, d'une part, **et le président de son conseil, son directeur général**, l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux adjoints, un de ses actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration **au vu du rapport spécial du ou des commissaires aux comptes qui précise l'impact financier et économique des opérations présentées à la société.**

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,
- L'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant minimum est de 10.000.000 Dinars Tunisien ;
- La vente des immeubles ;
- **La cession de plus que 50% de la valeur comptable brute des immobilisations de la société.**

Le conseil d'administration délibère sur l'autorisation au vu du rapport spécial du ou des commissaires aux comptes qui précise l'impact financier et économique des opérations présentées à la société.

Chacune des personnes indiquées ci-dessus, doit informer **le Président, le Directeur Général ou l'administrateur délégué** de toute convention soumise aux dispositions sus indiquées dès qu'il en prend connaissance.

Le Président, le directeur général **et l'administrateur délégué** doivent informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de son président, son directeur général, son administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leurs rémunérations, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions, ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des alinéa 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III. Opérations interdites :

Il est interdit **au président, au directeur général**, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration à l'exception des personnes morales ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Opérations libres

Sont dispensées de l'autorisation et l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions relatives aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol

ARTICLE 30 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS :

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables,

conformément aux règles de droit commun, envers la société ou envers les tiers, de leurs faits contraires aux dispositions du code des sociétés commerciales ou des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société présentant une insuffisance d'actif, et si le syndic ou le liquidateur judiciaire demande au tribunal de condamner pécuniairement au paiement de telle ou telle partie du passif des Administrateurs, ou tel d'entre eux, c'est aux Administrateurs intéressés qu'il appartient de faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales, toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Dans tous les cas, la responsabilité des Administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des Administrateurs demeurent à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

ARTICLE 31 –NEW- REMUNERATION DU CONSEIL :

Indépendamment des allocations prévues par l'article 27 ci-dessus et l'alinéa 3 du présent article, il est alloué aux membres du Conseil d'Administration une rémunération fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Les Administrateurs membres **des Comités émanant du conseil** peuvent recevoir en rémunération de l'exercice de leur activité une somme fixée et imputée selon les conditions prévues pour les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration.

..TITRE IV..

.....

CONTROLE DE LA SOCIETE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 32 : NOMINATION – ATTRIBUTIONS – REMUNERATION

L'assemblée générale ordinaire nomme parmi les inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions et les pouvoirs déterminés par la loi notamment l'article 258 du code des sociétés commerciales.

S'il est nommé plusieurs commissaires aux comptes, un seul d'entre eux pourra opérer en cas de décès ou d'empêchement du ou des autres.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les rémunérations des commissaires aux comptes sont fixées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

..TITRE V..

I.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES

ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33.- ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, tout à la fois, d'une Assemblée Ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les Assemblées Générales appelées à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par le ou les fondateurs, sur les avantages particuliers, sont qualifiées d'Assemblées Générales Constitutives.

Les délibérations de l'Assemblée, régulièrement prises, obligent tous les Actionnaires, même les absents ou incapables.

ARTICLE 34.-NEW-CONVOCAATION DES ASSEMBLEES:

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, par le conseil d'administration ou à défaut et en cas de nécessité, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent (3%) du capital social, par le liquidateur ou par les actionnaires détenant la majorité du capital social ou de droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Les convocations sont faites par avis publié **au journal officiel de la république tunisienne et au journal officiel du Centre National du Registre des entreprises dans le délai de vingt et un jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire n'a pu délibérer sur une première convocation faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est tenue sur une deuxième convocation dans quinze jours au moins sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer sur une première convocation faute de réunir le quorum requis, le délai de sa tenue peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation.

Les réunions ont lieu au Siège Social, ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les Assemblées peuvent même être réunies verbalement sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 35 – DROIT DE SIEGER A UNE ASSEMBLEE GENERALE:

Seuls les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent participer à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Toutefois, pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'actionnaire doit être titulaire d'au moins dix (10) actions.

Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre les dix (10) actions et se faire représenter par l'un d'eux.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial

Toutefois, les personnes morales sont valablement représentées, soit par un de leurs représentants légaux ou par leur délégué investi d'un pouvoir régulier sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal ou son délégué soit personnellement actionnaire ou par un membre de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes Assemblées: Ordinaire et Extraordinaire, sauf, ainsi qu'il est dit sous l'article 14 ci-dessus, entente contraire entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont, sous toute réserve de ce qui est dit à l'article 36 ci-après, déterminés par le Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, être inscrits sur les registres de la Société, huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

ARTICLE 36.- CONDITIONS A REMPLIR POUR SIEGER OU SE FAIRE REPRESENTER

Tout membre de l'Assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire doit déposer son pouvoir au Siège Social, cinq jours avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais et accepter les dépôts en dehors de ces limites.

ARTICLE 37 – REGLEMENTS DES ASSEMBLEES GENERALES :

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, en son absence, par un Administrateur délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (Commissaire aux comptes ou liquidateur), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée.

Le président de l'assemblée générale est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée

Le secrétaire de l'assemblée est désigné par les actionnaires présents ou représentés et qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence laquelle contient les noms et domiciles des Actionnaires, présents ou représentés, et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est signée par les Actionnaires présents, ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau ; elle est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 38 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par l'auteur qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été adressées avant la tenue de la première Assemblée, au moyen de demandes revêtues de la signature des actionnaires représentant au minimum 5% du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ARTICLE 39 – DROIT DE VOTE DE L' ASSEMBLEE GENERALE :

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sous réserve de l'application des dispositions légales visant les Assemblées Constitutives ou Extraordinaires.

En cas de vote par correspondance, l'actionnaire doit utiliser le formulaire spécial mis à sa disposition à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 40 –NEW- PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou annexés sur un registre spécial, et signés par les membres composant le bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par **le Président du Conseil ou par le Directeur Général, soit par l'Administrateur temporairement délégué** dans les fonctions de Président, soit par deux Administrateurs quelconques.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

II.- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 41.- CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins le tiers des actions donnant droit au vote après déduction s'il y a lieu de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites alors par l'article 34 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentées ou représentées.

ARTICLE 42.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration. Elles confèrent à ce dernier, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants. D'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit notamment entendre le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les états financiers d'une façon générale, examine tous les actes de gestion d'administrateurs et leur donne quitus.

Elle statue sur l'affection et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs effectuées par le Conseil d'Administration.

Elle nomme, remplace et réélit les Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ainsi que les rémunérations des membres du Comité Permanent d'Audit.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 200 du Code des sociétés commerciales que le Conseil d'Administration a approuvées.

Elle autorise tous emprunts par voies d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres.

Les délibérations concernant l'approbation des états financiers doivent être précédées du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

Enfin, elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

III.- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 43.- CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation, le texte des résolutions proposées doit être tenu au Siège de la Société, à la disposition des Actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 44.-NEW- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, et dans le cadre de la législation et de la réglementation des Sociétés Anonymes, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par **le conseil** lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante

Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires ni changer la nationalité de la Société, à moins qu'elle ne réunisse l'unanimité des Actionnaires.

Elle peut en décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- -La fusion de la Société avec toutes Sociétés constituées ou à constituer.
- -La modification de la durée de la Société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée.
- -La modification de l'objet social.
- -L'augmentation ou la réduction du Capital Social.
- -La modification de la forme, du rang, ou du taux d'actions, sans que ce taux soit inférieur à cinq Dinars, ainsi que les conditions de leurs transmissions.
- -La réduction ou l'accroissement du nombre des Administrateurs dans les limites légales.
- -La modification du mode de délibération du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- -Toutes modifications à l'affectation et à la liquidation des bénéfices.
- -Et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

ARTICLE 45 – QUORUM :

Les Assemblées Générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers Administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration du, ou des fondateurs de la Société, soit à décider ou à autoriser toutes augmentations du capital ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires groupant, au moins, la moitié du capital social.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une deuxième Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires, et par deux insertions faites, l'une au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'autre dans deux quotidiens dont un en langue arabe.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

Elle ne délibère valablement, que si elle est composée d'Actionnaires représentant au moins le tiers du Capital Social.

A défaut de ce quorum, cette Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation de la réunion à l'Assemblée prorogée aura lieu dans les formes ci-dessus ; l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Dans toutes les Assemblées Générales, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'Assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport, ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

.. TITRE VI ..

INVENTAIRES - FONDS DE RESERVES - REPARTITIONS POUR

BENEFICES

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 47 – INVENTAIRE – ETATS FINANCIERS :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit sous sa responsabilité, les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. Le conseil d'administration doit annexer au bilan un état des cautionnements, aval et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le conseil d'administration doit, conjointement aux documents comptables, présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société ; il établit en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de la valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Les états financiers présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des Commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

Les états de résultats doivent exprimer sous les rubriques distinctes les produits et les charges, les gains et les pertes de provenances diverses.

Le rapport annuel détaillé et les états financiers doivent être communiqués au commissaire aux comptes dans un délai de quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinar, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports du commissaire aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

Il peut ou ils peuvent aussi, sans être membre ou membres au conseil d'administration, poser des questions au conseil d'administration, au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Tout actionnaire peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, prendre au Siège Social, connaissance de la liste des Actionnaires.

ARTICLE 48.- NEW REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES - PAIEMENT DES DIVIDENDES:

Les produits annuels de la société, composés des revenus et des gains à l'inventaire, après déduction des charges et des provisions techniques telles qu'elles sont définies par les normes comptables sectorielles relatives aux opérations spécifiques aux entreprises d'assurance et/ou de réassurances, de toutes charges et provisions non techniques notamment les charges fiscales, sociales et financières, de tous amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels ainsi que les prélèvements nécessaires pour la constitution de tous fonds de prévoyance que le conseil jugera utile, constituent le résultat comptable net.

L'excédent du résultat comptable net, majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, constitue le bénéfice distribuable après déduction de ce qui suit :

- Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- Les réserves prévues par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui sont fixés.

Après constitution des réserves légales, statutaires et toutes autres réserves approuvées par l'assemblée Générale Ordinaire, il est prélevé sur le bénéfice distribuable :

- Une somme pour alimenter le fonds social au profit du personnel
- Les dividendes à servir aux actions fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire. »

Les dividendes sont payés aux époques et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration entre les mains des Actionnaires et ce dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale

En cas de dépassement du délai de 3 mois susvisé, les bénéfices non payés sont productifs d'intérêts commerciaux au sens de la législation en vigueur.

Tous dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet de répétition sauf dans les cas suivants :

- -si la distribution des dividendes a été effectuée contrairement aux dispositions législatives.
- -s'il est établi que les actionnaires savaient le caractère fictif de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances de fait.

L'action en répétition fictif se prescrit par cinq années à partir de la date de distribution. Elle se prescrit en tous les cas par dix ans à partir de la date de la décision de distribution. Ce délai est relevé à quinze ans pour les actions en restitution intentées contre les dirigeants responsables de la décision de distribution des dividendes fictifs. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.

.. TITRE VII ..

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 49.- CAUSE DE DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. Elle peut en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme il est dit aux Articles 43 et 45.

En cas de perte de plus de la moitié des fonds propres, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des états financiers, provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique. A défaut, par les Administrateurs de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

ARTICLE 50.- CONSEQUENCE DE LA DISSOLUTION - POUVOIR DES LIQUIDATEURS :

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les Actionnaires dont elle détermine les pouvoirs.

Après la dissolution et avant la nomination du liquidateur, les dirigeants de la société continueront à exercer de fait leurs fonctions.

Toutefois, pendant cette période, ils ne sont plus autorisés à conclure des opérations nouvelles pour le compte de la société excepté celles qu'exige la liquidation des opérations déjà entamées ainsi que les opérations urgentes.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. En cas de nécessité, l'assemblée générale renouvelle leur mandat pour toute la période de liquidation.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions de quorum et de vote, peut toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Elle peut également décider sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs, et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux Comptes, sous réserve des droits acquis, dans l'intervalle par d'autres que les Actionnaires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral ; les Actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale est présidée par un des liquidateurs ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne désignée par l'Assemblée.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport à une autre Société ou faire cession à une autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et accepter en représentation de cette cession et cet apport, pour la totalité ou pour une partie des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre les Actionnaires.

.. TITRE VIII ..

ARTICLE 51.- CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

TITRE IX ..

ARTICLE 52.- FORMALITES CONSTITUTIVES :

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après ;

+ 1°- Que toutes les actions émises en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé l'intégralité de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur de la Société et reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis, et à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs, et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

+ 2°- Qu'une Assemblée Générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs, fixé le montant

- annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- nommer également le ou les Commissaires aux Comptes et fixer leur rémunération ;
- constater l'acceptation de leurs fonctions par les dits Administrateurs et Commissaires ;
- approuver les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Cette Assemblée sera valablement réunie, sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 53.- FRAIS ET HONORAIRES - CONSTITUTION SOCIETE :

Les frais et honoraires des présents statuts des actes et des Assemblées constitutives, comme ceux de leur dépôt et publication, des frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre, et généralement toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la Société seront supportées par elle et portées comme "frais de premier établissement" pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.

ARTICLE 54.- PUBLICATION DES STATUTS :

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et tous procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une ou d'un extrait de ces documents.

Tunis, le 18 MARS 2020

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Lamia BEN MAHMOUD